

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 888

présenté par

M. Pierre-Henri Dumont, M. Viry, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Audibert,
Mme Porte, M. Benassaya, Mme Boëlle, M. Reda, M. Door, M. Schellenberger, M. Pauget,
M. Parigi et Mme Corneloup

ARTICLE 8

À l'alinéa 14, substituer aux mots :

« pour une durée maximale de trois mois, »

les mots :

« pendant toute la durée de la procédure de dissolution, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à suspendre les activités des associations ou groupements qui font l'objet d'une procédure de dissolution et ce pendant toute la durée de ladite procédure et ce afin de laisser pleinement toute son efficacité à la phase d'instruction.